

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POLYCHIM Industrie SAS

Port 4810 - 4810 Route d'Artois
59279 Loon-Plage

Références :-

Code AIOT : 0007000766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement POLYCHIM Industrie SAS implanté ZIP Mardyck Port 4810 - 4810 Route d'Artois 59279 Loon-Plage. L'inspection a été annoncée le 11/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYCHIM Industrie SAS
- ZIP Mardyck Port 4810 - 4810 Route d'Artois 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007000766
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

POLYCHIM INDUSTRIE SAS a été autorisé, par arrêté préfectoral d'autorisation du 3 septembre 2010 modifié le 05 février 2021, à exploiter une unité de fabrication et de stockage de polypropylène. Ce site relève du régime de l'autorisation. Il est également visé par la directive IED. Il emploie environ 80 personnes.

POLYCHIM INDUSTRIE SAS produit des granulés de polypropylène: une poudre est d'abord obtenue par réaction sur lit fluidisé dans un réacteur, puis cette poudre est extrudée en granulés avec les additifs correspondant à l'application.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Matériels en zones ATEX	Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Zonage Interne à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/02/2021, article 7.1.2	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 05/02/2021, article 7.3.2	Sans objet
4	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 05/02/2021, article 7.3.3	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/02/2021, article 7.2.3.1	Sans objet
6	Consigne d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/02/2021, article 7.3.1	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater 7 non-conformités, cependant l'exploitant a transmis par mail les éléments permettant d'en solder une.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériels en zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité des matériels en zone ATEX

Prescription contrôlée :

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les catégories de ces matériels du groupe II, telles que définies dans le décret précité, adaptées selon les cas soit aux gaz, vapeurs ou brouillards, soit aux poussières, sont choisies comme suit, dans les différentes zones définies dans l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et déterminées par le chef d'établissement :

- dans une zone 0, matériels de la catégorie 1G ;
- dans une zone 20, matériels de la catégorie 1D ;
- dans une zone 1, matériels de la catégorie 1G ou 2G ;
- dans une zone 21, matériels de la catégorie 1D ou 2D ;
- dans une zone 2, matériels de la catégorie 1G, 2G ou 3G ;
- dans une zone 22, matériels de la catégorie 1D, 2D ou 3D.

Constats :

Non-conformité: Lors de l'inspection l'exploitant disposait d'une liste des équipements faisant apparaître de nombreux équipements non conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. De plus cette liste n'a pas été mise à jour depuis 2009.

Non-conformité : L'exploitant a fourni un rapport de vérification de l'adéquation du matériel aux zones à risque d'explosion de 2009. Ce rapport fait état de nombreux équipements non adaptés aux zones ATEX de l'établissement.

L'exploitant n'a pas mis en conformité ses installations suite à cet audit.

Non-conformité : L'inspection a constaté sur des boîtes de raccordement de nombreux presse-étoupes mal serrés. L'étanchéité du boîtier n'est ainsi plus garantie.

L'inspection a procédé à l'examen visuel et sans démontage de l'équipement :

Boîte de raccordement référence interne JM 1034

Marque : ROSE type 6.161609 Exi

Cet équipement est implanté en zone : 2

Non-conformité : Cet équipement ne comporte pas de marquage ATEX

L'inspection a procédé à l'examen visuel et sans démontage de l'équipement :

Vanne MASONEILAN CAMFLEX II

Cet équipement est implanté en zone : 2

Non-conformité : Cet équipement ne comporte pas de marquage ATEX

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Zonage Interne à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2021, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Voir grille en annexe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2021, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel intervenant en zone ATEX

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Constats :

Non-conformité : Lors de l'inspection l'exploitant a déclaré ne pas avoir de procédures encadrant la formation des personnes intervenant en zone ATEX.

Toutefois l'exploitant a fait preuve de réactivité et a transmis par mail du 07/03/2025 la procédure HSE MO 0003 encadrant les niveaux de formation ATEX (0,1,2) en fonction des postes occupés, ainsi que la fréquence de recyclage (5 ans).

Une sensibilisation générale est effectuée sur le risque ATEX lors des accueils QHSE des nouveaux arrivants (Intérim, embauchés, stagiaires).

Une formation au risque d'explosion a été transmise au personnel de Production jusqu'en 2018.

Cette formation n'a plus été réalisée entre 2018 et 2024.

Des sessions de formation « niveau 0, 1, 2 » ont été relancées et sont programmées de mars à juin 2025.

Cette non-conformité est donc considérée comme soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2021, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux d'entretien et de maintenance en zone ATEX

Prescription contrôlée :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

Voir grille en annexe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2021, article 7.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Voir grille en annexe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2021, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne d'exploitation en zone ATEX

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Constats :

Voir grille en annexe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

Une analyse du risque foudre a été réalisée le 04/03/2013 par la société SOCOTEC. Toutefois au regard de l'ancienneté de cette étude et des modifications éventuelles apportées au site, l'exploitant a déclaré le 27/02/2025 qu'une nouvelle analyse du risque foudre est en cours de réalisation.

Par mail en date du 14/05/2025 l'exploitant a transmis à l'inspection une nouvelle analyse du risque foudre de son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

Une analyse du risque foudre a été réalisé le 13/05/2025 par la société TelComTec.

Cette analyse conclue en la nécessité de mettre en place des systèmes de protection contre la foudre.

Non-conformité : l'étude technique permettant de définir les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance n'a pas été réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois